

Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231116_3
SÉANCE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à 17h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEBON David, Vice-Président.

Date de la convocation	Le 10 novembre 2023
Nombre de membres	8
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	6
Suffrages exprimés	6

Présents :

LEBON David (vice-président) ; LEBON Jean Daniel (représentant du Sous Préfet) ; PAYET Julie (membre) ; DAMOUR Colette (membre) ; DE LA HOGUE Jean-Fred (membre).

Représenté :

LEBRETON Patrick (Président), représenté par LEBON David.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles de Saint-Joseph a pour missions de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville et de tout mettre en œuvre pour assurer les responsabilités qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

La Caisse des écoles assure la rémunération :

- de l'ensemble des agents recrutés pour le bon fonctionnement des écoles et d'une partie des agents des restaurants scolaires,
- des agents qui assurent le bon fonctionnement des activités périscolaires (garderies et mercredis jeunesse et extrascolaires (ACM – Accueils Collectifs de Mineurs en période de vacances scolaires de mars et d'octobre),
- des ATSEM et EJE (Éducatrices de Jeunes Enfants) en poste dans les deux classes passerelles de la commune (Maternelle Mme Carlo et Maternelle de Langevin).

En 2023, ce sont environ 368 agents qui sont rémunérés par la Caisse des écoles dont 244 en PEC (Parcours Emploi Compétences), 93 en CDD et CDI et 31 titulaires. De plus, l'établissement accueille 40 jeunes dans le cadre de l'engagement de service civique par période de 8 mois.

Ainsi, il convient de modifier le budget voté au chapitre 012, 68 et 74.

La régularisation de la situation pourra se faire en section de fonctionnement par le vote de la décision modificative n° 1.

En recettes :

- Une réajustement de crédits en recette de fonctionnement correspondant à l'octroi d'une subvention supplémentaire de la Ville au compte 74.

En dépenses :

- Un réajustement de crédits au chapitre 012,
- Un réajustement de crédits en dépense de fonctionnement au chapitre 68.

Ainsi, la décision modificative n° 1/2021 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 000,00 €
68	Dotations au amortissements et aux provisions	2 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
74	Dotations, subventions et participations	100 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €

Il est demandé au conseil d'administration :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse n°20231116_3,

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 974-219740123-20231116-DCA20231116_3-DE



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**



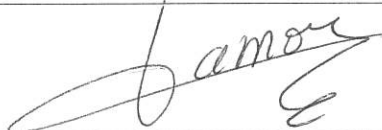
Article 1.- De voter la Décision Modificative n°1 de la Caisse des écoles, exercice 2023 chapitre par chapitre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
74	Dotations, subventions et participations	100 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

	Le Vice-Président, LEBON David	La secrétaire de séance, DAMOUR Colette
		

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :